
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 81-2015-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 81-2015 ET SES AMENDEMENTS
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE CE
COMITÉ**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 81-2015 constituant un comité consultatif en environnement et souhaite revoir le fonctionnement de ce comité ainsi que le nombre de membres siégeant sur celui-ci;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 intitulé « *Composition du comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

« 2.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) cinq (5) membres choisis parmi les résidents de la Municipalité de Rawdon
- b) un (1) membre du conseil municipal

Le maire de la Municipalité est membre ex officio. »

ARTICLE 3

Le premier paragraphe de l'article 2.8 intitulé « *Séance régulière du comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

« 2.8 SÉANCE RÉGULIÈRE DU COMITÉ

Les séances doivent être tenues de façon à ce que le conseil municipal puisse être alimenté le plus rapidement possible sur les sujets qui les préoccupent. Les séances sont tenues à huis clos, à raison d'environ cinq (5) séances annuellement. »

ARTICLE 4

L'article 2.9 intitulé « *Quorum* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

« 2.9 QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une rencontre du comité est de quatre (4) membres. Ce quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas d'égalité, le président de la rencontre a droit à un vote prépondérant. »

ARTICLE 5

L'article 2.12 intitulé « *Président et vice-président du Comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

« 2.12 PRESIDENT DU COMITE

Le responsable de l'environnement est d'office président de l'assemblée.

Toute séance du comité est présidée par le président; en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres désignent l'un d'entre eux pour présider la séance. »

ARTICLE 6

L'article 2.13 intitulé « *Secrétaire du comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

« 2.13 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Les membres désignent un secrétaire du comité.

Le secrétaire du comité doit préparer, avec le président du comité, l'ordre du jour des séances du comité. Il doit rédiger le procès-verbal des séances. »

ARTICLE 7

L'article 2.17 intitulé « *Décision du comité* » du Règlement 81-2015 est remplacé par ce qui suit :

« 2.17 RECOMMANDATION ET DÉCISION DU COMITÉ

Toute recommandation et décision du comité doivent s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents. Le président ou toute autre personne qui préside une réunion du comité a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative. »

ARTICLE 8

La table des matières est modifiée en conséquence.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ME CAROLINE GRAY
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

RAYMOND ROUGEAU
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : le 9 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement : le
Adoption du règlement : le
Avis public d'entrée en vigueur : le

Résolution numéro : 24-368
Résolution numéro : 24-
Résolution numéro : 24-

ME CAROLINE GRAY
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

RAYMOND ROUGEAU
Maire